ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.409/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 19 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté ministériel "portant exécution pour l'aéroport de Liège-Bierset de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne", a donné le 18 juin 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Le fondement du projet d'arrêté ministériel est l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne, notamment les articles 4 et 9.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000, précité, trouve lui-même son fondement dans l'article 5 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Dans le préambule, il y a lieu, dès lors, de viser uniquement les dispositions précitées. Les autres alinéas, qui ne constituent pas le fondement du projet d'arrêté, seront omis.

2. A l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire :

"Vu l'avis 31.409/4 du Conseil d'Etat, donné le 18 juin 2001;".

Dispositif

Article 1er

Cet article est inutile, car la précision qu'il donne est inclue dans la définition de l'"entité gestionnaire" figurant à l'article 2, alinéa 1er, 2°.

Article 2

A l'alinéa 2, il est inutile de réputer intégralement reproduites les définitions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000, précité. En effet, ce dernier constitue le fondement légal de l’arrêté en projet et s’applique donc d’office à la terminologie utilisée dans celui-ci. L'alinéa 2 sera dès lors omis.

Article 5

1. En vertu de l'arrêté du Gouvernement du 24 mars 2000, précité, le comité des usagers doit être consulté dans les cas suivants :

1° lorsqu'un cahier des charges ou des spécifications techniques sont établis en vue de la sélection des prestataires de services d'assistance en escale (article 9, § 1er, alinéa 3, 1°);

2° avant que l'entité gestionnaire ou, dans certaines circonstances, l'autorité indépendante désignée par le ministre ne choisisse les prestataires de services d'assistance en escale (article 9, § 1er, alinéa 3, 3°);

3° afin de participer à la procédure de consultation obligatoire relative à l'application des dispositions de l'arrêté qui a lieu au moins une fois par an entre l'entité gestionnaire, le comité des usagers et les entreprises prestataires de services à l'initiative du ministre (article 10).

Dès lors, en disposant, à l'alinéa 1er du paragraphe 1er, que "L'entité gestionnaire convoque le comité chaque fois que cela est nécessaire et en tout cas lorsque la réglementation le prévoit", l'arrêté ministériel étend les compétences du comité des usagers à toute question dont l'entité gestionnaire souhaiterait débattre. Cette extension par rapport au texte de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000, précité, est critiquable, d'autant plus que ce dernier habilite seulement le ministre à préciser "la composition, l'organisation et le fonctionnement" du comité des usagers, mais non ses compétences.

2. La première phrase de l'alinéa 2 du même paragraphe manque de clarté. Si, comme le prévoit l'alinéa 1er, l'entité gestionnaire convoque le comité, il va de soi que cette règle s'applique également pour la première convocation.

Par ailleurs, il résulte de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000, précité, que le comité des usagers est consulté soit par le ministre (article 9, § 1er, alinéa 3, 1°, et article 10), soit par l'entité gestionnaire (article 9, § 1er, alinéa 3, 3°, a), soit par l'autorité

désignée par le ministre (1) (article 9, § 1er, alinéa 3, 3°, b). Les mots "le cas échéant, sur la demande du ministre" sont donc trop restrictifs.

Compte tenu des observations qui précèdent, il suffit de prévoir que le comité est convoqué, dans les cas prévus par la réglementation, par l'intermédiaire de l'entité gestionnaire.

3. Au dernier alinéa du paragraphe 1er, mieux vaut placer les mots "et est transmis au ministre", à la fin de la dernière phrase. En effet, il n'y a pas d'intérêt de transmettre au ministre un compte-rendu susceptible d'être encore modifié.

4. Au paragraphe 2, la seconde phrase doit être omise. En effet, les redevances perçues par la société concessionnaire de l'aéroport sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 portant fixation des redevances à percevoir pour l'utilisation des aéroports relevant de la Région wallonne. Il appartiendra au Gouvernement, et non au ministre, lors d'une prochaine modification des redevances, de tenir éventuellement compte des frais de fonctionnement du comité des usagers.

---

(1) C'est-à-dire, selon l'article 14, 2°, du projet d'arrêté ministériel examiné, le secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports.

Chapitre III - Procédure de sélection des prestations de service

Ce chapitre concerne la procédure de sélection des prestataires de services d'assistance en escale. Il est en partie inspiré de la procédure d'adjudication restreinte en matière de marchés publics (2) (3).

Le projet fait une distinction entre une phase de présélection et une phase de sélection proprement dite. Dès lors que l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000, précité, ne fait pas une telle distinction, les règles qu'il établit doivent s'appliquer à l'une et à l'autre.

Article 6

Le texte doit indiquer clairement si la limitation à trois prestataires de services vaut pour les trois catégories de services prises ensemble ou séparément (4), ce qui, en ce dernier cas, porterait à neuf le nombre de prestataires admis.

---

(2) Voir article 66 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

(3) Il ne s'agit cependant pas d'un marché public. En effet, n'y a pas ici de contrat conclu entre la Région wallonne ou la société de gestion de l'aéroport de Liège-Bierset et les prestataires de services d'assistance en escale mais entre ceux-ci et les compagnies aériennes qui font appel à leurs services. Il s'agit seulement d'une procédure visant à limiter le nombre d'opérateurs sur le marché.

(4) La possibilité d’une limitation par catégorie est prévue par l’article 5 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000, précité.

Article 7

Dans la dernière phrase, il serait préférable de remplacer le mot "également" par les mots "en outre".

Article 8

1. L'alinéa 1er, 1°, mentionne toute une série d'adresses de l'entité gestionnaire mais pas son adresse géographique. Cette lacune sera comblée.

2. L'alinéa 1er, 1°, mentionne "l'adresse et la personne auprès de laquelle des informations complémentaires sur le marché peuvent être obtenues". Le mot "marché" n'est pas adéquat. Il pourrait laisser penser qu'il s'agit d'un marché public alors qu'il s'agit seulement de sélectionner les prestataires qui seront autorisés à fournir des prestations d'assistance en escale.

3. L'alinéa 1er, 6°, précise que l'avis annonçant la procédure de sélection des prestataires de services d'assistance en escale précise la ou les langues dans lesquelles les demandes de participation doivent être rédigées. Il n'appartient pas à un arrêté d'un ministre régional de régler une question relative à l'emploi des langues.

La même observation vaut pour l'article 11, alinéa 2, 4°.

4. A l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots "l'envoi" par les mots "la publication".

Article 9

1. L'alinéa 1er dispose que la "présélection des candidats est opérée par l'entité gestionnaire". Une telle présélection par l'entité gestionnaire n'est cependant pas possible lorsque celle-ci fournit des services similaires d'assistance en escale, contrôle directement ou indirectement une entreprise qui fournit de tels services ou détient une participation dans une telle entreprise. En effet, dans tous ces cas, l'article 9, § 1er, alinéa 3, 3°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000, précité, dispose que les prestataires de services d'assistance en escale sont choisis par l'autorité désignée à cet effet par le ministre, c'est-à-dire, compte tenu de l'article 14 du projet, par le secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports.

2. L'alinéa 2, dispose que les critères mentionnés dans le cahier des charges doivent être pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires. Cette précision est à la fois inutile et incomplète. Inutile, parce qu'elle est déjà donnée par l'article 9, § 1er, alinéa 3, 1°, dernière phrase de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000, précité. Incomplète parce qu'en vertu de cet article 9, § 1er, alinéa 3, 1°, la même règle vaut également pour les spécifications techniques et donc, pour la phase de présélection.

Article 10

Cet article dispose que le cahier des charges est établi par l'entité gestionnaire après consultation du comité.

En tant qu'elle concerne l'avis du comité des usagers, cette précision est à la fois inutile et incomplète. Inutile, parce qu'elle est déjà donnée par l'article 9, § 1er, alinéa 3, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000, précité. Incomplète parce qu'en vertu de cet article 9, § 1er, alinéa 3, 1°, la même règle vaut également pour les spécifications techniques, et donc pour la phase de présélection.

Article 14

A part la précision contenue au 2° selon laquelle c'est le secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports qui choisit les prestataires de service, cet article ne fait que répéter l'article 9, § 1er, alinéa 3, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000, précité.

Il est donc suffisant de préciser que dans le cas visé à l'article 9, § 1er, alinéa 3, 3°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000, précité, les prestataires de service d'assistance en escale sont choisis par le secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports.

Article 15

Cet article ne fait que répéter l'article 9, § 1er, alinéa 3, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000, précité. Il est donc inutile et sera omis.

Article 16

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés ministériels.

OBSERVATIONS FINALES

1. Compte tenu de la brièveté de l'arrêté en projet, il est préférable de ne pas le diviser en chapitre.

2. Le Conseil d'Etat constate que le projet d'arrêté ministériel n'exécute aucunement l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000, précité, qui lui-même transposait l'article 13 de la directive 96/67 du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN